

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-167 du 18 Juin 1980

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade HODONOU Esaïe Ex-Chef du District Rural de HOUEYOGBE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la Répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 9 Avril 1980.

DECRETE :

Article 1er - En application des dispositions de l'ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade HODONOU Esaïe Ex-Chef du District Rural de HOUEYOGBE et tous autres camarades mis en cause par les investigations.

Article 2 - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade YEHOUENOU Victoire

du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades :- TOUKOUROU Mamadou Taofiqui
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière,

- OUASSA Albert
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative,

- GONCALVES Cyprien
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales,

- MARTINS Olayinka Constant
du Ministère des Finances,

- ALOFA Victor des Forces Armées Populaires du Bénin,
- AGUENOU Sounon Paul des Forces Armées Populaires du Bénin,
- ADEBAYO Latif du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 18 Juin 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PBPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-